



Numéro de répertoire

2020 /1076

Date de la prononciation

13/03/2020

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon

Ordonnance

Cabinet du Président

présenté le

ne pas enregistrer

Vu la qualification de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé de l'épidémie du coronavirus Covid-19 ;

Entendu le 12 mars 2020 les mesures complémentaires adoptées par le Conseil National de Sécurité ;

Vu les recommandations du 13 mars 2020 du Collège des Cours et Tribunaux ;

Vu le Règlement particulier de cette juridiction, son rôle annuel pour l'année judiciaire 2019-2020 en cours tel que communiqué par des notifications au Barreau et aux Huissiers de justice ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'évolution actuelle de l'épidémie requiert de ce tribunal de l'entreprise :

- i) de contribuer, en vertu du principe de précaution, par des mesures de distanciation physique et aménagement des audiences à potentiellement grande affluence du public, à la lutte contre la transmission du virus,
- ii) tout en maintenant, en vertu du principe de proportionnalité des mesures adoptées, par le traitement des causes urgentes et/ou reconnues d'enjeu important, un service à nos entreprises, qui – dans un second temps et dans leur généralité – seront aussi affectées par les conséquences économiques de la crise sanitaire,

Le Président du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, M. Dejan SAVATIC, assisté de Mme Patricia FOURNEAU, Greffière en chef, a arrêté la présente

ORDONNANCE

Article 1^{er}- La Période

La présente Ordonnance prend cours le lundi 16 mars 2020 et prend fin le dimanche 19 avril 2020 (ci-après, « la Période »).

Article 2- Service des audiences

2.1 Les audiences i) d'introduction au contentieux général (les jeudis 19 mars, 26 mars, 2 avril, 9 avril et 16 avril), de ii) reddition des comptes des faillites (les lundis 16 mars, 23 mars, 30 mars, 6 avril et 13 avril) ainsi que de iii) médiation amiable (le jeudi 2 avril) n'auront pas lieu.

Le traitement procédural des causes déjà fixées à ces audiences sera assuré par le Greffe de la juridiction en les refixant, chaque fois que possible, aux audiences postérieures à la Période.

2.2 Les autres audiences de la juridiction sont maintenues, moyennant les mesures de distanciation préconisées par les autorités de Santé publique. Le Président du Tribunal ou le Présidant de chambre exerçant la police d'audience les fera appliquer avant chaque audience.

Article 3 – Diminution de l'afflux du contentieux

3.1 Les citations aux audiences d'introduction encore maintenues durant la Période (contentieux de l'insolvabilité, le lundi – 3^{ème} chambre ; Chambre des compétences présidentielles, le mercredi) ne seront reçues et traitées à l'audience que moyennant leur admission par le Président du tribunal préalablement à leur signification. Il est donné acte de cette mesure aux Huissiers de justice par la notification de la présente Ordonnance à M. le Syndic des Huissiers de justice du Brabant wallon.

3.2 Les créanciers institutionnels (ONSS ; administrations fiscales) sont invités, dans toute la mesure du possible, à ne pas introduire de causes aux audiences d'introduction maintenues durant la Période.

Article 4 – Services du Greffe

4.1 La réception et le traitement de tous les nouveaux dossiers par le Greffe judiciaire et le Service des personnes morales auront lieu à guichets fermés. Les dispositions logistiques permettant la réception des dossiers sans contact physique avec les membres du Greffe ont déjà été prises. Les services du Greffe restent disponibles par téléphone.

4.2 La consultation des dossiers du Greffe judiciaire est suspendue.

4.3 La consultation des dossiers de la Chambre des entreprises en difficultés est suspendue.

4.3 La consultation des dossiers du Service des personnes morales est suspendue.

Article 5- Assemblées générales de la juridiction

5.1 Sur concertation préalable qui a eu lieu avec M. le Président consulaire JAUCOT, les assemblées générales qui étaient convoquées pour ce mardi 17 mars 2020, sont reportées.

5.2 Les nouvelles assemblées générales auront lieu le mercredi 29 avril, aux mêmes heures.

Article 6 – Publicité

6.1 La présente Ordonnance est notifiée par e-mail à tous les membres de la juridiction ainsi qu'à divers partenaires externes.

6.2 Elle fera l'objet d'une publicité par communiqué sur le site-internet de la juridiction et par communiqué de presse.

6.3 Elle sera affichée aux accès aux Greffes.

Article 7- Monitoring permanent

7.1 Le Président du Tribunal est la personne de contact pour tout ce qui concerne le service des audiences pendant la Période.

7.2 Le Greffier en chef est la personne de contact pour tout ce qui concerne les services du Greffe pendant la Période.

7.3 La situation étant évolutive, elle fera l'objet d'un monitoring permanent.

Fait à NIVELLES, le 13 mars 2020.

Patricia FOURNEAU

Dejan SAVATIC